



EN TOUTE FRANCHISE

Région PACA

MARIGNANE, le 20 mai 2008

En partenariat avec le CIDUNATI

**Monsieur Bernard REYNES**  
**Député des B.D.R.**  
**Président de la Commission d'études de Marchés**  
**le commerce non sédentaire**  
**et le commerce de proximité**  
**Assemblée Nationale**  
**126 rue de l'Université**  
**75355 PARIS 07 SP**

**Monsieur le Député,**

Nous vous remercions de l'entretien que vous nous avez accordé ce jour à Chateaurenard.

Dans le prolongement de notre courrier du 28 avril 2008 adressé à tous les parlementaires et de notre rapport sur les pratiques anticoncurrentielles de la grande distribution, nous tenons à vous préciser :

1°) Le droit de recours des tiers **article 1 droit de recours** D.E. 2006/123 du 12/12/2006

Les commerçants, les artisans, les associations et les syndicats ont la possibilité d'un droit de recours sur les autorisations de la C.D.E.C. à partir de 300 m<sup>2</sup> et n'ont aucun droit de recours contre les permis de construire (suivant jurisprudences).

Dans le cadre des autorisations de permis de construire portant à 999 m<sup>2</sup> de vente sans C.D.E.C. quel droit de recours le législateur entend-il mettre en place pour faire respecter le droit fondamental constitutionnel français : Le droit de recours des tiers ?

2°) densité commerciale, **article 15 exigences à évaluer** D.E. 2006/123 du 12/12/2006

La Directive Européenne 2006/123 du 12 décembre 2006 exige de fixer les limites quantitatives par rapport à la population ou une distance à parcourir entre chaque prestataire pour toutes les autorisations **sans fixer de seuil de mètres carrés.**

Quel mode de calcul, pour cette exigence des limites quantitatives par rapport à la population ou de la distance à parcourir entre chaque prestataire, sera fixé par le législateur français pour toutes les implantations ?

3°) fraudes, **article 4 - 8° lutte contre les fraudes** D.E. 206/123 du 12/12/2006

La réglementation et le système actuels ne permettent pas à l'Etat Français de lutter contre les fraudes des surfaces illicites, de faire fermer ces exploitations illicites, de sanctionner (classement sans suite, ordonnance de non-lieu, régularisation en toute impunité) de poursuivre les fraudeurs et les élus malveillants qui délivrent des permis de construire irréguliers sans analyser les conséquences.

Quel organisme de contrôle indépendant (autre que les services instructeurs de la D.D.C.C.R.F.) sera instauré pour mettre fin au trouble manifeste des surfaces exploitées illégalement, sanctions immédiates, exemplaires et dissuasives pour le respect de l'ordre public économique ?

1/2

#### 4°) Exécution des jugements

Alors que les jugements d'annulation de la C.D.E.C. sont exécutoires, les surfaces illicites ne sont pas neutralisées et les membres de la C.D.E.C. redistribuent en boucle des autorisations (annulation, redistribution, annulation redistribution), alors qu'il est interdit pendant un an de redéposer un dossier en C.D.E.C. après un refus de C.N.E.C.

Afin d'éviter des liquidations en chaîne, quelle mesure le législateur entend-il mettre en place pour :

1. neutraliser immédiatement les surfaces illicites suite à un jugement d'annulation d'autorisation.
2. Interdire l'enregistrement d'une nouvelle demande après une annulation par le tribunal administratif afin de respecter le droit constitutionnel du droit de recours des tiers par l'Etat Français.

#### 5°) les emplois

Le nombre d'emplois réalisés ne correspond pas aux nombres d'emplois indiqués aux dossiers de C.D.E.C. (Inter Castets 40 37 emplois prévus - 12 réalisés, Eco Pouyoo 64 12 prévus - 8 réalisés etc...).

Le législateur prévoit-il la mise en place d'un contrôle des effectifs un an après l'ouverture des magasins, sanctionner les fraudes concernant la déclaration fictive des emplois projetés pour motiver favorablement les décisions, analyser les conséquences sur le nombre d'emplois détruits dans la petite entreprise, mesure indispensable pour réussir le projet de valorisation du commerce de proximité ?

#### 6°) respect des P.L.U., Communauté d'Agglomération, SCOT, Schéma de Développement Commercial

Tous les projets d'aménagement commercial (sans distinction de surfaces, proximité et grandes surfaces) doivent faire l'objet d'une analyse globale au sein des communautés de communes dans lesquelles doivent correspondre les P.L.U., remonter le seuil à 1 000 m<sup>2</sup> sans autorisation aura pour conséquence de restructurer les commerces des communes avoisinantes par des décisions incontrôlées qui vont à l'encontre des projets collectifs structurés des communautés d'agglomération ou de communes.

**Afin de favoriser la concurrence**, l'exigence des limites quantitatives, de la distance à parcourir entre chaque prestataire, tous les projets d'aménagement commercial doivent être décidés aux P.L.U. aux SCOT ou Schémas directeurs (accessibles par voie électronique) pour ne pas revoir comme par le passé deux projets de moins de 1 000 m<sup>2</sup> côte à côte sur deux communes limitrophes souvent **de la même enseigne**.

Tels sont les éléments que nous semblent essentiels pour parvenir à une concurrence claire et loyale.

Espérant avoir attiré votre attention sur ces éléments dans le cadre de la réforme de l'urbanisme commercial du projet de loi de modernisation de l'économie,

Restant votre disposition pour vous fournir tous documents complémentaires,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Député, en l'expression de notre considération distinguée.

ROYER Daniel  
Président National  
du C.I.D.U.N.A.T.I.

DONNETTE Martine  
La Présidente